



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Égypte\***

Le présent rapport est un résumé de 43 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

1. Le Conseil national des droits de l'homme, qui a créé 73 missions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis juin 2010, fait état de violations commises lors des principaux rassemblements ou événements publics qui ont eu lieu pendant cette période<sup>2</sup>.

2. Le Conseil recommande à l'Égypte de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de retirer ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'adhérer aux conventions internationales et régionales telles que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>3</sup>.

3. Le Conseil fait observer que la Constitution de 2014 contient plusieurs nouvelles dispositions relatives aux droits de l'homme et que le Gouvernement a annoncé l'abolition de la loi sur l'état d'exception en novembre 2013 et l'introduction de réformes dans ce domaine<sup>4</sup>.

4. Le Conseil invite le Gouvernement à répondre aux demandes que lui ont adressées le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>5</sup>.

5. Le Conseil demande au Gouvernement égyptien et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accélérer l'ouverture du bureau régional du HCDH au Caire<sup>6</sup>.

6. Le Conseil réitère sa demande de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de rendre la définition du délit de torture compatible avec celle qui figure dans la Constitution. Il demande que les personnes qui n'ont pas été reconnues coupables de participation à une infraction punissable par la loi soient immédiatement libérées; que des modifications soient apportées à la loi pénitentiaire n° 396, notamment en ce qui concerne les lieux de détention, l'alimentation des prisonniers, les soins de santé qui leur sont prodigués et les mesures de réadaptation qui leur sont offertes<sup>7</sup>; que la loi 107/2013 sur la liberté de réunion pacifique et d'association soit modifiée; qu'une nouvelle loi affirmant le droit de constituer des organisations non gouvernementales aptes à exercer leurs activités en toute indépendance soit publiée; que les lois régissant les élections à la Chambre des représentants soient modifiées, de manière à garantir la représentation des femmes dans une proportion d'au moins un tiers des sièges et la représentation des jeunes, des chrétiens, des personnes handicapées, des Égyptiens de l'étranger, des travailleurs et des paysans ainsi que la création d'une commission électorale indépendante<sup>8</sup> que le Gouvernement s'engage à protéger les droits des réfugiés et qu'il retire les réserves qu'il avait formulées à propos de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>9</sup>.

7. Le Conseil demande que soit rapidement adopté le projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, établi en 2013 par le Conseil national des femmes, et réclame l'adoption d'une stratégie qui aborde la question des droits de l'enfant d'une manière différente<sup>10</sup>.

8. Compte tenu de la création du Conseil national des personnes handicapées en avril 2012, le Conseil demande instamment à l'Égypte d'adopter des dispositions législatives et des mesures en vue de faire appliquer les dispositions de la Constitution de 2014 relatives aux droits politiques, économiques et sociaux des personnes handicapées<sup>11</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>12</sup>

9. Amnesty International demande à l'Égypte de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ainsi que le Statut de Rome ou d'adhérer à ces instruments et de les appliquer dans la législation nationale<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 formulent une recommandation similaire<sup>14</sup>. La Commission de la condition de la femme<sup>15</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>16</sup> recommandent à l'Égypte de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Alkarama<sup>17</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>18</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>19</sup> lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup>.

10. Le Centre arabe pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professionnels du droit fait observer que si l'Égypte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1982, elle n'a pas encore adhéré aux deux protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>21</sup>. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme recommande au Gouvernement de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>.

11. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>23</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>24</sup> recommandent à l'Égypte de retirer ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>25</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 invitent l'Égypte à respecter et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>26</sup>.

13. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire note que depuis le premier examen dont elle a fait l'objet, en 2010, l'Égypte a connu des bouleversements politiques; tous les gouvernements ont violé systématiquement la liberté d'association et adopté des mesures qui contreviennent aux engagements pris par l'Égypte au titre des conventions internationales et du premier EPU<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des observations analogues<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les bouleversements politiques ont eu des répercussions négatives sur les droits de l'homme. Le chaos explique aussi en partie l'incapacité des gouvernements successifs à s'acquitter des engagements pris par l'Égypte<sup>29</sup>.

14. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de faire en sorte que les forces de sécurité agissent conformément aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à l'usage de la force, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>30</sup>.

## 2. Cadre constitutionnel et législatif

15. Plusieurs organisations non gouvernementales prennent note de l'adoption d'une nouvelle constitution en 2014. Amnesty International relève que si la nouvelle constitution a apporté des améliorations aux garanties des droits de l'homme, elle n'aborde pas les problèmes endémiques des droits de l'homme<sup>31</sup>. L'Organisation égyptienne des droits de l'homme fait observer que la nouvelle constitution présente de véritables progrès en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les institutions judiciaires, la défense des droits de la femme et la promotion de l'égalité et de la non-discrimination<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 relèvent que la nouvelle constitution comporte 12 articles en faveur des personnes handicapées<sup>33</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 mentionnent l'article 151 de la Constitution, qui prévoit que les conventions internationales ont force de loi en application des dispositions de la Constitution, et l'article 93, qui précise que l'État doit respecter les traités et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il a ratifiés<sup>34</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 invitent instamment l'Égypte à modifier sa législation nationale, son code pénal et son code de procédure pénale pour les aligner sur les dispositions de la Convention contre la torture et de la Constitution de 2014 ainsi qu'à ratifier les articles 21 et 22 de la Convention relatifs aux requêtes individuelles<sup>35</sup>.

18. Amnesty International<sup>36</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>37</sup> font observer que la comparution de civils devant des tribunaux militaires est prévue tant dans la Constitution que dans le Code de justice militaire, et qu'elle a été pratiquée de façon excessive depuis janvier 2011. Amnesty International indique que le Code pénal qualifie d'infraction pénale la diffamation d'un agent de la fonction publique et de la religion<sup>38</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que la Constitution de 2014 comporte des dispositions relatives aux droits des femmes à la citoyenneté, au rôle qui leur revient dans la prise de décision et dans la vie publique, aux femmes et aux filles pauvres et marginalisées, à la violence dirigée contre les femmes et aux mariages précoces, à la représentation des femmes au sein des conseils municipaux<sup>39</sup>. Le Centre égyptien pour les droits des femmes formule un constat analogue<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent que soient appliquées les dispositions de la Constitution de 2014 relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>41</sup>.

20. Le Centre égyptien pour les droits des femmes recommande à l'Égypte de modifier toutes les lois qui perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes<sup>42</sup>. Egyptian Initiative for Personal Rights<sup>43</sup> et Nazra for Feminist Studies<sup>44</sup> recommandent que le Code pénal soit modifié de manière à prendre en compte les normes internationales du droit pénal et des droits de l'homme ayant trait au viol et autres formes de violence sexuelle. Human rights Watch recommande à l'Égypte de pénaliser la violence familiale et de modifier la législation relative au statut personnel qui établit une discrimination à l'égard des femmes en matière de divorce, de garde et de succession<sup>45</sup>.

21. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme note que la législation nationale, notamment la loi sur le statut personnel et le Code pénal contiennent plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes<sup>46</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>47</sup> et 18<sup>48</sup> formulent des observations analogues. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent l'adoption d'une législation visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des populations autochtones, des réfugiés ou d'autres groupes vulnérables<sup>49</sup>. Nazra for Feminist Studies formule une recommandation analogue<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent l'adoption d'une loi relative à l'égalité entre les sexes<sup>51</sup>.

22. L'Organisation égyptienne des droits de l'homme demande instamment au Gouvernement d'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, promulgué par l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à l'Égypte de modifier la législation du travail actuellement en vigueur afin de l'aligner sur les conventions internationales et la Constitution de 2014<sup>53</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la loi sur les télécommunications et la loi anti-terrorisme, entre autres, devraient être modifiées compte tenu des obligations internationales de l'Égypte en matière de droits de l'homme<sup>54</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

25. Christian Solidarity Worldwide<sup>55</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 11<sup>56</sup> recommandent à l'Égypte d'appliquer l'article 53 de la Constitution et de créer une commission indépendante en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, de même qu'un mécanisme national habilité à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme<sup>57</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Égypte de renforcer les mandats du Conseil national des femmes et du Bureau du Médiateur pour l'égalité des sexes<sup>58</sup>. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme note qu'en mai 2013 le Ministère de l'intérieur a annoncé la création du Département de la surveillance de la criminalité et de la violence à l'égard des femmes<sup>59</sup>. Dans le même contexte, Nazra for Feminist Studies prend note de la création d'une unité spéciale composée de policiers de sexe féminin pour lutter contre la violence à l'égard des femmes<sup>60</sup>.

27. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme recommande d'élaborer un plan national public de réforme des droits de l'homme comportant des mesures visant à lutter contre l'impunité, avec la participation de représentants indépendants de la société civile, et notamment d'organisations des droits de l'homme<sup>61</sup>.

28. Nazra for Feminist Studies recommande au Gouvernement de mettre en place une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, en coopération avec les associations de femmes et les ministères de l'intérieur, de la santé et de la justice<sup>62</sup>.

29. Les directives juridiques relatives à l'application de la loi n° 64/2010 portant sur la lutte contre la traite, qui ont été élaborées conjointement par l'OIM et le Ministère de la justice, sont une source d'information primordiale pour les juges ayant reçu une formation concernant la procédure judiciaire applicable aux cas de traite. L'OIM, en coopération avec le Conseil national pour la protection de la mère et de l'enfant, administre le premier centre régional d'accueil des femmes et des filles victimes de la traite, qui a pour mission d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion. Ce foyer, qui a été ouvert en décembre 2010, peut accueillir 10 personnes<sup>63</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Égypte d'élaborer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de l'État dont les attributions concernent, directement ou indirectement, la participation du public ainsi que les droits et libertés connexes<sup>64</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'Égypte de soutenir les mécanismes et les activités de lutte contre la corruption et de mettre en place des autorités compétentes pour en assurer le suivi<sup>65</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

32. Alkarama relève que les rapports périodiques devant être soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture sont attendus depuis 2004<sup>66</sup> et recommande à l'Égypte de soumettre son rapport au Comité contre la torture<sup>67</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

33. Christian Solidarity Worldwide<sup>68</sup>, Amnesty International<sup>69</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 10<sup>70</sup> recommandent à l'Égypte d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment au Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de croyance<sup>71</sup>.

34. Christian Solidarity Worldwide<sup>72</sup> et Human Rights Watch<sup>73</sup> recommandent à l'Égypte de faire droit à toutes les demandes de visites en suspens émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

35. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme recommande à l'Égypte d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et au Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique<sup>74</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>75</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>76</sup> engagent le Gouvernement à autoriser le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre en Égypte.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

37. Amnesty International fait observer que les femmes et les filles sont toujours confrontées à une discrimination de droit et de fait. La loi relative au statut personnel contient des dispositions discriminatoires en matière de mariage, de divorce et de garde des enfants<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 expriment un avis similaire<sup>78</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de faire appliquer la législation relative à la violence contre les femmes, de battre en brèche les stéréotypes culturels à l'égard de ces dernières, d'adopter un programme culturel visant à revaloriser l'image de la femme dans les médias et de promouvoir une image positive du rôle des femmes dans la sphère politique<sup>79</sup>. Le Centre égyptien pour les droits des femmes fait une recommandation similaire<sup>80</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que la discrimination dont les femmes font l'objet en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail empêche bon nombre d'entre elles de jouir de leurs droits économiques. En outre, il n'existe aucune disposition législative visant à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>81</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent l'adoption d'une législation visant à assurer le respect des droits des personnes handicapées et à les protéger de l'exploitation et de la discrimination<sup>82</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que, bien que les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe ne soient pas explicitement interdites par la loi, la police peut arrêter des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) pour prostitution et atteinte aux préceptes de la religion<sup>83</sup>. Amnesty International fait observer que les autorités continuent à appliquer la loi 10/1961 sur la corruption des mœurs pour réprimer les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe dans un contexte privé<sup>84</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

42. Le Centre arabe pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professionnels du droit fait observer que bon nombre des actes criminels emportant la peine capitale n'entrent pas dans le champ des crimes les plus graves<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font des observations analogues<sup>86</sup>. Amnesty International recommande d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort, de commuer toutes les peines capitales et de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, en vue d'abolir la peine de mort<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font une recommandation analogue<sup>88</sup>.

43. Les auteurs des communications conjointes n° 13<sup>89</sup> et 14<sup>90</sup> indiquent qu'au cours des quatre dernières années plus de 2 000 personnes ont été tuées du fait de l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité. Human Rights Watch<sup>91</sup>, la Commission internationale de juristes<sup>92</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 14<sup>93</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>94</sup> évoquent les manifestations d'août 2013 sur les places Raba et Nahda, où un millier de civils et sept policiers ont été tués. La Commission islamique des droits de l'homme réclame l'ouverture d'une enquête publique indépendante pour faire toute la lumière sur ces incidents<sup>95</sup>.

44. Article 19 relève que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis l'EPU de 2010 ont fait un usage excessif de la force, y compris de la force meurtrière<sup>96</sup>. Alkarama<sup>97</sup> et Amnesty International<sup>98</sup> formulent des remarques analogues.

45. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 14<sup>99</sup> et Reporters sans frontières<sup>100</sup>, neuf journalistes, égyptiens et étrangers, ont été assassinés depuis 2011. Les journalistes sont la cible d'attaques de plus en plus nombreuses, de la part tant des forces de sécurité que de simples citoyens. Reporters sans frontières signale que certains reporters ont été jugés par un tribunal militaire, torturés et maltraités pendant leur détention<sup>101</sup>.

46. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>102</sup> et Human Rights Watch<sup>103</sup> indiquent que l'on continue de signaler des cas de torture dans les centres de détention, sans que ces allégations donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes. Selon Alkarama, la torture et les mauvais traitements de détenus sont des pratiques courantes et systématiques en Égypte, dans la police, l'armée et les établissements pénitentiaires<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>105</sup> et la Commission islamique des droits de l'homme<sup>106</sup> font des observations analogues. Alkarama précise que ces violations incluent également le harcèlement sexuel des victimes, notamment les viols, les coups portés sur les parties génitales et les tests de virginité et de grossesse<sup>107</sup>. Egyptian Initiative for Personal Rights formule des observations analogues<sup>108</sup>. Alkarama recommande à l'Égypte de mettre fin à la pratique de la torture en veillant à ce que toutes les allégations y relatives donnent lieu à l'ouverture d'une enquête et que les coupables soient traduits devant la justice<sup>109</sup>.

47. Amnesty International<sup>110</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>111</sup> déclarent que les femmes et les filles sont toujours fortement exposées au harcèlement sexuel et que, depuis la fin de 2012, des manifestantes ont subi des agressions sexuelles répétées aux alentours de la place Tahrir, au Caire. Les forces de sécurité

n'assurent pas la protection des manifestantes. Selon le Centre égyptien pour les droits des femmes, on observe depuis quatre ans une intensification des actes de violence dirigés contre les femmes, dans les sphères tant publique que privée, et des agressions commises contre des militantes<sup>112</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que bien que l'Égypte ait accepté, en 2010, les recommandations 32 et 41 du Groupe de travail de l'EPU, aucun progrès significatif n'a été observé à ce jour en ce qui concerne la violence contre les femmes<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 formulent des observations analogues<sup>114</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que les droits fondamentaux des détenus continuent d'être bafoués, notamment du fait de la malnutrition, du manque de soins de santé et du peu de temps alloué pour les visites de la famille<sup>115</sup>.

49. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait observer qu'en Égypte les châtiments corporels ne peuvent pas être infligés aux enfants pour sanctionner une infraction pénale et qu'ils sont peut-être interdits dans les établissements correctionnels, mais qu'ils sont autorisés à la maison et dans les structures de protection de remplacement, les garderies et les écoles<sup>116</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

50. Le Centre arabe pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professionnels du droit fait observer que l'indépendance du pouvoir judiciaire se heurte toujours à l'ingérence du pouvoir exécutif<sup>117</sup>. Selon la Commission internationale de juristes, l'indépendance des autorités judiciaires est compromise en raison du contrôle que le pouvoir exécutif exerce de fait sur les tribunaux, la carrière des juges et le Bureau du Procureur, ainsi que par le recours accru aux tribunaux militaires et l'extension de leur compétence<sup>118</sup>. Amnesty International fait observer que les gouvernements qui se succèdent se servent du système judiciaire pour museler les opposants politiques et les personnes qui critiquent le pouvoir. En revanche, le ministère public et le parquet militaire ferment les yeux sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité et l'armée<sup>119</sup>. La Commission internationale de juristes<sup>120</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>121</sup> formulent des observations similaires.

51. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande à l'Égypte d'introduire un examen du barreau auquel devraient se soumettre tous les membres de la profession judiciaire et de faire passer des tests officiels aux avocats qui souhaitent s'orienter vers les fonctions de procureur ou de juge; il faudrait mettre fin à l'ingérence du Ministère de la justice dans la nomination des juges d'instruction et à son intervention éventuelle dans l'attribution des crédits budgétaires relatifs au système judiciaire<sup>122</sup>.

52. La Commission internationale de juristes indique que les dispositions constitutionnelles ne prévoient pas une surveillance civile effective des forces armées et consacrent des pratiques qui renforcent l'impunité des autorités militaires<sup>123</sup>. Elle recommande à l'Égypte de faire en sorte que le rôle des forces armées soit mieux défini et se limite aux questions de défense nationale et que les forces armées soient soumises au contrôle et placées sous la responsabilité des autorités civiles légalement constituées<sup>124</sup>.

53. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, la justice militaire ne satisfait pas aux normes minimales de neutralité et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Des civils comparaissent devant des tribunaux militaires sans que les avocats de leur choix soient présents ou sans même que les accusés aient eu la possibilité de s'entretenir avec leurs avocats. Leur droit à un procès public n'est pas respecté<sup>125</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent qu'en violation des normes relatives à un procès



équitable, plus de 12 000 civils, dont des mineurs, ont été traduits devant des tribunaux militaires et le nombre d'arrestations arbitraires est en augmentation. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>126</sup> et l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau<sup>127</sup> demandent une modification de la législation de manière à garantir un procès équitable. Amnesty International demande à l'Égypte de faire en sorte que les civils ne soient plus jugés par des tribunaux militaires<sup>128</sup>. Article 19<sup>129</sup>, Alkarama<sup>130</sup>, la Commission internationale de juristes<sup>131</sup>, les auteurs des communications conjointes n° 8<sup>132</sup> et 5<sup>133</sup> et Christian Solidarity Worldwide<sup>134</sup> formulent des recommandations similaires. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande à l'Égypte de réexaminer toutes les inculpations de civils prononcées par des tribunaux militaires depuis janvier 2011 et d'accorder aux intéressés le droit d'être rejugés par un tribunal civil<sup>135</sup>.

54. Amnesty International demande à l'Égypte de rendre publics les résultats de toute enquête et de traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, quel que soit leur rang, suivant une procédure régulière et sans recourir à la peine capitale<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10<sup>137</sup>, Human Rights Watch<sup>138</sup>, la Commission internationale de juristes<sup>139</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>140</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>141</sup> formulent des recommandations similaires. La Commission internationale de juristes recommande à l'Égypte d'assurer aux personnes victimes de violations des droits de l'homme l'accès à un recours effectif et à des mesures de réparation<sup>142</sup>.

55. Nazra for Feminist Studies précise que les auteurs d'actes de violence sexuelle ne sont toujours pas traduits en justice<sup>143</sup> et recommande que les plaintes pour violence sexuelle déposées par des femmes qui ont participé à des manifestations ou qui défendent les droits humains fassent l'objet d'une enquête<sup>144</sup>. Selon Egyptian Initiative for Personal Rights, l'État doit assumer la responsabilité des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste perpétrés par ses propres agents; les femmes ayant subi un viol ou d'autres formes de violence sexuelle doivent pouvoir déposer une plainte qui débouchera sur une procédure<sup>145</sup>. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme fait une recommandation similaire<sup>146</sup>.

56. Amnesty International observe que le Code de procédure pénale permet de maintenir des personnes en détention provisoire pendant des périodes prolongées sans qu'elles fassent l'objet d'une inculpation officielle ni d'un procès<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que les prisons sont actuellement surpeuplées à cause du nombre élevé de manifestants placés en détention avant jugement<sup>148</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que les enfants arrêtés lors des manifestations de 2012 et 2013 au Caire et à Alexandrie n'ont pas été séparés des détenus adultes pendant leur détention. Des enfants atteints d'incapacités physiques ou mentales ont aussi été placés en détention<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Égypte de faire en sorte que les enfants se trouvant en détention avant jugement ou purgeant une peine soient placés dans des locaux séparés<sup>150</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent que l'on réexamine le cas des jeunes détenus arrêtés de façon arbitraire sans justification légale et qu'ils soient libérés<sup>151</sup>. Alkarama juge préoccupante la détention administrative de mineurs pour des infractions sans violence<sup>152</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que la loi relative au divorce par le *khol'a* soit améliorée et que les enfants de femmes égyptiennes ayant épousé des étrangers puissent acquérir la citoyenneté égyptienne<sup>153</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent aux autorités gouvernementales de renforcer la protection du droit au respect de la vie privée et la protection des données dans la législation nationale pertinente afin de garantir le respect de ces principes dans le contexte des communications numériques, et de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant de manière à garantir la transparence et la responsabilisation de la surveillance des communications<sup>154</sup>.

## 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

60. Christian Solidarity Worldwide indique que les persécutions des groupes religieux par des acteurs étatiques et non étatiques se sont aggravées depuis 2010. Sous le gouvernement provisoire, les minorités religieuses ont été malmenées par des acteurs non étatiques<sup>155</sup>. Human Rights Watch signale qu'à l'issue des manifestations d'août 2013, au Caire, des émeutiers s'en sont pris à 42 églises, dont 37 ont été incendiées ou saccagées, et quatre personnes ont perdu la vie au cours de ces incidents<sup>156</sup>. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme formule des observations analogues<sup>157</sup>. À propos de la recommandation 90, qui a été acceptée par l'Égypte lors de l'Examen de 2010, Minority Rights Group International indique que le peu d'empressement du Gouvernement égyptien à poursuivre en justice et sanctionner les auteurs d'infractions contre des minorités religieuses, telles que l'incendie de maisons et d'églises, est l'une des principales causes de la persistance du climat d'impunité<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font observer que les minorités religieuses sont toujours en butte à des violations de leurs droits: fermeture de leurs lieux de culte, difficultés rencontrées pour l'inscription dans les établissements scolaires et en matière d'accès aux services publics, notamment<sup>159</sup>.

61. Le Centre Européen pour le droit et la justice constate que l'Égypte ne se préoccupe pas du problème des conversions forcées<sup>160</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent de mobiliser le soutien des médias et des institutions culturelles pour promouvoir et protéger la diversité religieuse et dénoncer les crimes de haine<sup>161</sup>.

62. European Association of Jehovah's Christian Witnesses précise que les témoins de Jehovah se heurtent à des restrictions de leur droit de pratiquer leur religion et d'autres droits connexes, tels que la liberté d'expression et d'association<sup>162</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que la Constitution de 2014 ne leur reconnaît pas le droit d'accomplir des rituels religieux ou d'édifier des lieux de culte<sup>163</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Égypte de prendre des mesures pour assurer la protection des minorités religieuses<sup>164</sup>.

63. Article 19 note que, sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis le dernier Examen, les atteintes à la liberté d'expression et les attaques contre les journalistes se sont poursuivies, comme en témoigne l'arrestation de quatre membres d'*Al Jazeera* le 29 décembre 2013<sup>165</sup>. Human Rights Watch<sup>166</sup> et Reporters sans frontières<sup>167</sup> formulent des observations analogues. L'Organisation égyptienne des droits de l'homme précise que certaines personnalités du monde médiatique ont été mises en cause par le Procureur général pour atteinte aux institutions judiciaires<sup>168</sup>. Reporters sans frontières estime que l'extrême polarisation des médias reflète et encourage la polarisation de la société et entrave la liberté d'information<sup>169</sup>. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme recommande l'abandon de toutes les poursuites contre des journalistes et des professionnels des médias et la libération des journalistes qui sont encore détenus, en particulier les journalistes d'*Al Jazeera English*, parmi lesquels figurent des étrangers<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>171</sup> et la Commission islamique des droits de l'homme<sup>172</sup> formulent des recommandations analogues. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent de constituer des comités de spécialistes, de représentants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme chargés d'examiner les dispositions

de la législation pénale qui restreignent la liberté d'opinion et d'expression et d'autres lois restrictives<sup>173</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 demandent que le droit à la liberté d'association soit protégé par l'adoption d'une législation qui reconnaît les syndicats indépendants et lève les restrictions à la constitution de tels syndicats et par l'abrogation de toutes les lois qui répriment les manifestations et les grèves<sup>174</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 précisent que les manifestations sont toujours interdites par la loi et que les rassemblements de citoyens sont dispersés par les forces de sécurité<sup>175</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14<sup>176</sup>, l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire<sup>177</sup> et Article 19<sup>178</sup> relèvent que la loi n° 107/2013 de novembre 2013 sur les réunions publiques restreint considérablement la liberté de réunion pacifique et met en place des mesures fortement dissuasives concernant la tenue de réunions publiques et de manifestations. Les auteurs de la communication conjointe n° 13<sup>179</sup>, l'Organisation égyptienne des droits de l'homme<sup>180</sup>, la Commission islamique des droits de l'homme<sup>181</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>182</sup> formulent des observations analogues. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>183</sup>, le Service international pour les droits de l'homme<sup>184</sup> et Human Rights Watch<sup>185</sup> recommandent à l'Égypte de modifier la loi 107/2013 afin de l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Nazra for feminist studies<sup>186</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 9<sup>187</sup> et 8<sup>188</sup> font des recommandations analogues.

66. Front Line Defenders-The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders signale que des personnes qui ne travaillent pas exclusivement dans le domaine des droits de l'homme mais qui s'expriment en public sur des questions de gouvernance et de démocratie en général ont elles aussi été la cible d'attaques<sup>189</sup>.

67. Christian Solidarity Worldwide recommande à l'Égypte de mettre fin au harcèlement de dissidents pacifiques, de réviser sa loi sur les manifestations publiques et de lever les restrictions qui empêchent les organisations de défense des droits de l'homme de recevoir des financements pour leurs activités<sup>190</sup>. Human Rights Watch formule une recommandation analogue<sup>191</sup>. Front Line Defenders-The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders recommande au Gouvernement de faire en sorte que tous les cas signalés d'agression contre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête, dont les résultats seront publiés, et que les coupables soient traduits en justice<sup>192</sup>.

68. Amnesty International<sup>193</sup>, Article 19<sup>194</sup>, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme<sup>195</sup>, Human Rights Watch<sup>196</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 5<sup>197</sup> et 10<sup>198</sup> réclament la libération inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion et de tous les citoyens placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

69. Conscience and Peace Tax International et International Fellowship of Reconciliation se déclarent préoccupées, notamment, par l'absence de dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire<sup>199</sup>.

70. Article 19 fait observer que les actes de violence visant expressément des femmes, notamment les sévices sexuels, montrent que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers et sont en butte à des violations spécifiques dans l'exercice de leurs droits.<sup>200</sup> Nazra for Feminist Studies indique que les militantes, les femmes qui défendent les droits humains et d'autres femmes sont victimes d'actes de violence sexuelle, d'arrestations arbitraires et de détention prolongée du fait de la lenteur et du caractère inéquitable des procédures judiciaires<sup>201</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que, bien que l'Égypte ait accepté la recommandation 48 lors de l'Examen de 2010, les femmes qui militent en faveur des droits humains sont toujours en butte à des tracasseries et ne

bénéficient d'aucune protection ni d'aucun soutien dans l'exercice de leurs activités légitimes<sup>202</sup>. Le Service international pour les droits de l'homme explique le recul observé dans la participation des femmes à la vie publique par l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations à caractère sexiste et indique que les militantes des droits de l'homme sont la cible de diverses violations, telles que les tests de virginité<sup>203</sup>. Front Line Defenders<sup>204</sup> et le Service international pour les droits de l'homme<sup>205</sup> recommandent à l'Égypte de garantir les droits des femmes qui militent en faveur des droits humains et de prendre des mesures pour assurer leur protection.

71. Le Centre égyptien pour les droits des femmes note que les décideurs ne cessent de répéter que la société égyptienne rejette l'idée de la participation des femmes à la vie politique<sup>206</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que 30 % des sièges parlementaires soient réservés aux femmes et que leur présence soit renforcée au sein des ministères et dans toutes les institutions judiciaires<sup>207</sup>. Le Centre égyptien pour les droits des femmes et Nazra for Feminist Studies<sup>208</sup> formulent des recommandations analogues<sup>209</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

72. Le Centre égyptien pour les droits des femmes signale que les activités des commissions sur l'égalité des chances, chargées d'enquêter sur les cas de discrimination exercée contre des femmes sur le lieu de travail, ont été suspendues en 2011<sup>210</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 dénoncent l'incapacité des gouvernements successifs à assurer aux femmes une protection et des conditions de travail convenables, à instaurer l'égalité entre les sexes et à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes<sup>211</sup>. Amnesty International note que les femmes sont toujours victimes de discrimination dans la vie publique et en ce qui concerne l'application de leur droit au travail<sup>212</sup>. Le Centre égyptien pour les droits des femmes recommande que les femmes ne soient plus victimes de discrimination sur le marché du travail et qu'elles aient accès à des possibilités d'emploi et à des formations, dans des conditions d'égalité<sup>213</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Gouvernement d'accorder la priorité à la lutte contre le chômage, plus particulièrement chez les femmes, les jeunes et la population rurale<sup>214</sup>.

73. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 11, la poursuite des grèves et des manifestations traduit le mécontentement de la population face à l'incapacité de l'État à remédier à la précarité des conditions de travail. N'ayant pas accès à un travail décent, un nombre croissant de personnes, en particulier des femmes et des jeunes, se tournent vers le secteur informel<sup>215</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 réclament un plan national pour promouvoir la création d'emplois et faire reculer les taux de chômage<sup>216</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre la crise économique ne portent pas atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population<sup>217</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la pauvreté est en constante progression depuis deux décennies et affecte désormais plus d'un quart de la population<sup>218</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font observer que les politiques économiques suivies par les gouvernements successifs depuis janvier 2011 privilégient la réduction du déficit budgétaire au détriment des objectifs de développement<sup>219</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Gouvernement de lutter contre la faim et la malnutrition; d'accroître la sécurité alimentaire, en particulier pour les personnes des zones rurales vivant dans l'extrême pauvreté, et de favoriser l'accès de tous à un logement convenable<sup>220</sup>. Les auteurs de la communication

conjointe n° 15 recommandent de cibler les pauvres en satisfaisant de manière efficace leurs besoins fondamentaux<sup>221</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que la pénurie de logements abordables en Égypte a favorisé la prolifération des logements de fortune dans l'ensemble du pays et que les plans d'aménagement violent souvent les droits des résidents dans les zones de peuplement informel<sup>222</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 réclament un plan national global pour remédier au problème de l'habitat improvisé<sup>223</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent de réaffirmer l'obligation pour l'État de garantir le droit à un logement convenable en modifiant la politique en vigueur de façon à offrir des logements plus abordables<sup>224</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que le gouvernorat du Caire a démoli les logements d'un millier de familles dans le quartier d'Ezbet el-Nakhl sans les avoir consultées au préalable et en faisant usage de la force<sup>225</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent instamment au Gouvernement de reloger les personnes qui ont été victimes d'expulsions forcées et de les dédommager<sup>226</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que l'État se désintéresse peu à peu de son projet de développement agricole durable. Il en résulte une baisse du niveau de vie des agriculteurs et de la capacité de production des terres agricoles. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à l'Égypte de privilégier une politique d'autosuffisance alimentaire en lieu et place de la politique actuelle basée sur l'importation de produits alimentaires, et d'adopter une stratégie de souveraineté alimentaire<sup>227</sup>.

## 8. Droit à la santé

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est toujours impossible pour une grande partie de la population égyptienne, en particulier pour les personnes vivant dans des habitats de fortune et dans les zones rurales<sup>228</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>229</sup> et 15<sup>230</sup> réclament l'adoption d'une nouvelle loi instituant un système global d'assurance maladie. Les auteurs des communications conjointes n° 11<sup>231</sup> et 16<sup>232</sup> recommandent aux autorités d'assurer l'accès de tous à l'eau potable et à une infrastructure d'assainissement satisfaisante.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Égypte d'accorder la priorité aux droits en matière de procréation et de prendre des mesures contre la médicalisation des mutilations génitales féminines, de s'investir davantage dans la campagne d'information contre ces mutilations et de soutenir les programmes de planification familiale, en particulier dans les zones rurales éloignées et les zones défavorisées<sup>233</sup>.

79. International Baby Food Action Network recommande que la protection de la maternité prévue dans la législation soit étendue aux mères qui travaillent, y compris dans le secteur informel<sup>234</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Égypte de réformer la législation relative à l'avortement et de garantir l'accès à un avortement médicalisé pour les femmes dont la santé est mise en danger par la grossesse et pour les victimes de viol et d'inceste. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre l'abrogation de l'article 262 du Code pénal relatif à l'avortement illicite<sup>235</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

81. SCI recommande à l'Égypte de garantir le droit à une éducation abordable et d'adopter des dispositions relatives à la protection et la sécurité indispensables dans

l'environnement scolaire<sup>236</sup>, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître les dépenses publiques consacrées à l'éducation scolaire et d'interdire la violence à l'école, sous toutes ses formes<sup>237</sup>.

82. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>238</sup> et 8<sup>239</sup> réclament la gratuité de l'enseignement, à tous les niveaux, dans les établissements scolaires publics.

83. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, on dénombre dans la population égyptienne environ 28 % d'analphabètes, dont les deux tiers sont des femmes<sup>240</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre un plan visant à éliminer l'analphabétisme féminin dans les cinq ans à venir<sup>241</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 préconisent une réforme du système d'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'éliminer l'analphabétisme.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 estiment que tous les enfants, sans discrimination aucune, doivent avoir accès à l'enseignement primaire gratuit et qu'il faut pour cela améliorer la qualité de l'enseignement public<sup>242</sup>.

## 10. Droits culturels

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Code pénal égyptien réprime de nombreuses formes d'expression artistique<sup>243</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de modifier la législation qui incrimine l'expression artistique au motif qu'elle est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la religion et à la réputation d'autrui, d'abroger toutes les dispositions législatives qui imposent une censure préalable et d'abroger la loi 35/1976 qui érige en infraction toute activité artistique pratiquée par des personnes non membres de la Fédération des syndicats d'artistes ainsi que les activités n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation<sup>244</sup>.

## 11. Personnes handicapées

86. Notant qu'en dépit des mesures visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées aucun progrès notable n'a été accompli dans ce domaine, faute de ressources financières suffisantes, les auteurs de la communication conjointe n° 19 préconisent une réforme des services d'éducation et des services de santé afin de les rendre plus accessibles aux personnes handicapées<sup>245</sup>. Ils recommandent aussi l'adoption d'un plan d'action commun par les organisations de personnes handicapées, les pouvoirs publics et le secteur privé en vue de l'élaboration d'une stratégie d'assistance aux personnes handicapées et en particulier aux femmes handicapées<sup>246</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

87. L'OIM, en collaboration avec le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et le Ministère de l'intérieur, a mis en place en janvier 2012 un mécanisme national d'aide aux victimes de la traite, chargé d'améliorer la coordination des mesures de protection et de prise en charge médico-sociale des victimes de la traite en Égypte<sup>247</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les autorités égyptiennes détiennent des centaines de réfugiés syriens avec leurs enfants et demandent la libération immédiate de tous les réfugiés détenus<sup>248</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 invitent l'Égypte à libérer immédiatement les réfugiés détenus et à les faire bénéficier d'un enseignement et de soins de santé gratuits<sup>249</sup>.

89. Human Rights Watch fait état d'actes de torture et de viols dont seraient victimes des citoyens érythréens tombés aux mains de trafiquants dans le Sinaï, et recommande au Gouvernement de permettre au HCR d'avoir accès à tous les lieux dans lesquels des immigrants sont détenus en attente de leur expulsion<sup>250</sup>.

### 13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

90. Amnesty International demande à l'Égypte d'abroger la loi 97/1992 sur la lutte antiterroriste ou de la modifier en vue de l'aligner sur les normes internationales<sup>251</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 demandent le retrait du projet de loi sur la lutte antiterroriste<sup>252</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent instamment que les mesures antiterroristes ne portent pas atteinte au respect des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes<sup>253</sup>.

91. Human Rights Watch note qu'en décembre 2013 le Gouvernement a officiellement déclaré les Frères musulmans «organisation terroriste», décision qui a pour effet de rendre illicites leurs activités et l'association avec leurs membres<sup>254</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que dans la péninsule du Sinaï et dans d'autres régions, des attentats terroristes continuent d'être perpétrés contre des membres de l'armée, des civils, des membres du clergé ainsi que des institutions publiques et privées<sup>255</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 relèvent l'absence de dispositions législatives définissant clairement les notions de terrorisme, terroriste, organisation terroriste et activités terroristes ainsi que les moyens employés pour combattre le terrorisme<sup>256</sup>. Front Line Defenders note que les autorités de transition ont adopté un discours antiterrorisme pour tenter de justifier et de légitimer les actions violant les droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme<sup>257</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme formule des observations analogues<sup>258</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### Civil society

#### Individual submissions:

ACIJLP	Arab Center for the Independence of the Judiciary and Legal Protection, Cairo (Egypt);
AHRA	Assiut Human Rights Association, Assiut (Egypt);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AK	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
Article 19	Article 19, London (United Kingdom);
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies, Geneva (Switzerland);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom);
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECWR	Egyptian Center for Women's Rights, Cairo (Egypt);
EIPR	Egyptian Initiative for Personal Rights, Cairo (Egypt);
EOHR	Egyptian Organization for Human Rights, Cairo (Egypt);
FIDH	Federation Internationale des Droits de l'Homme, Paris (France);
FLD	Front Line – International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment on Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);

IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom);
IBFAN	International Baby Food Action Network, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London (United Kingdom);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
MRG	Minority Rights Group International, London (United Kingdom);
NFS	Nazra for Feminist Studies, Cairo (Egypt);
RWB	Reporters Without Borders, Paris (France);
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Assiut Human Rights Association, Assiut (Egypt);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Freemuse, Copenhagen, (Denmark);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Nazra for Feminist Studies, Cairo (Egypt);
JS5	Joint submission 5 submitted by: No Military Trials for Civilians, Cairo (Egypt);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Privacy International, London, (United Kingdom);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Coalition of Egyptian Civil Society for the UPR, Cairo, (Egypt);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Arab Penal Reform Organization, Cairo (Egypt);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Andalus Institute for Tolerance and Anti-violence Studies, Cairo (Egypt);
JS10	Joint submission 10 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Egyptian Centre for Economic and Social rights, Cairo (Egypt);
JS12	Joint submission 12 submitted by: International Fellowship for Reconciliation, Grand Lancy (Switzerland);
JS13	Joint submission 13 submitted by: Cairo Institute for Human Rights Studies, Geneva (Switzerland);
JS14	Joint submission 14 submitted by: Forum of Egyptian Independent Human Rights Organizations, Cairo (Egypt);
JS15	Joint submission 15 submitted by: Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
JS16	Joint submission 16 submitted by: Habitat International Coalition and the Urban Reform Coalition, Santiago (Chile);
JS17	Joint submission 17 submitted by: Elma7rosa network, Giza (Egypt);
JS18	Joint submission 18 submitted by: Egyptian Alliance to Raise Awareness and Support for Electoral Democracy, Cairo (Egypt);
JS19	Joint submission 19 submitted by: Egypt Federation of Societies of Persons with Disabilities, Giza (Egypt);

## National human rights institution(s):

NCHR\* National Council for Human Rights;

## Regional intergovernmental organization(s):

IOM International Organization for Migration in Egypt.

<sup>2</sup> NCHR, page 1.<sup>3</sup> NCHR, page 2.<sup>4</sup> NCHR, page 2.<sup>5</sup> NCHR, page 5.<sup>6</sup> NCHR, page 5.<sup>7</sup> NCHR, page 2.<sup>8</sup> NCHR, page 3.



<sup>9</sup> NCHR, page 4.

<sup>10</sup> NCHR, page 4.

<sup>11</sup> NCHR, page 5.

<sup>12</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>13</sup> AI, page 6.

<sup>14</sup> JS8, page 10.

<sup>15</sup> CSW, page 1.

<sup>16</sup> FIDH, page 5.

<sup>17</sup> AK, page 3.

<sup>18</sup> JS8, page 10.

<sup>19</sup> FIDH, page 5.

<sup>20</sup> JS11, page 9.

<sup>21</sup> ACIJLP, page 2.

<sup>22</sup> FIDH, page 5.

<sup>23</sup> FIDH, page 6.

<sup>24</sup> JS8, page 6.

<sup>25</sup> FIDH, page 6.

<sup>26</sup> JS10, page 10. See also FLD, page 4.

<sup>27</sup> CIHRS, page 1.

<sup>28</sup> JS14, pages 2 and 11.

<sup>29</sup> JS8, page 1.

<sup>30</sup> HRW, page 4.

<sup>31</sup> AI, page 2.

<sup>32</sup> EOHR, page 1.

<sup>33</sup> JS19, page 1.

<sup>34</sup> JS17, page 5.

<sup>35</sup> JS8, page 2.

<sup>36</sup> AI, page 2.

<sup>37</sup> FIDH, page 2.

<sup>38</sup> AI, page 2.

<sup>39</sup> JS7, page 4.

- 40 ECWR, page 3.
- 41 JS8, page 6.
- 42 ECWR, page 5.
- 43 EIPR, page 7.
- 44 NSF, page 5.
- 45 HRW, page 4.
- 46 FIDH, page 2.
- 47 JS4, pages 1 and 2.
- 48 JS18, page 4.
- 49 JS11, page 9.
- 50 NSF, page 5.
- 51 JS7, page 13.
- 52 EOHR, page 3.
- 53 JS15, page 6.
- 54 JS6, page 14.
- 55 CSW, page 2.
- 56 JS11, page 9.
- 57 CSW, page 5.
- 58 JS7, page 13.
- 59 FIDH, page 3.
- 60 NSF, page 2.
- 61 FIDH, page 5.
- 62 NFS, page 5.
- 63 IOM, page 2.
- 64 JS17, page 11.
- 65 JS9, page 13.
- 66 AK, page 1.
- 67 AK, page 3.
- 68 CSW, page 3.
- 69 AI, page 6.
- 70 JS10, page 12.
- 71 CSW, page 3.
- 72 CSW, page 3.
- 73 HRW, page 4.
- 74 FIDH, page 6.
- 75 JS8, page 2.
- 76 FIDH, page 5.
- 77 AI, page 2.
- 78 JS7, page 2.
- 79 JS7, page 13.
- 80 ECWR, page 5.
- 81 JS11, page 3.
- 82 JS19, page 7.
- 83 JS10, page 9.
- 84 AI, page 2.
- 85 ACIJLP, page 3.
- 86 JS8, page 1.
- 87 AI, page 6.
- 88 JS9, page 12.
- 89 JS13, page 10.
- 90 JS14, page 1.
- 91 HRW, page 1.
- 92 ICJ, page 4.
- 93 JS14, page 2.
- 94 FIDH, page 3.
- 95 IHRC, p. 3.

- <sup>96</sup> Article 19, page 3. See also AI, page 3.  
<sup>97</sup> AK, page 4.  
<sup>98</sup> AI, page 3.  
<sup>99</sup> JS14, page 4.  
<sup>100</sup> RWB, page 1.  
<sup>101</sup> RWB, page 3.  
<sup>102</sup> FIDH, page 2.  
<sup>103</sup> HRW, page 2.  
<sup>104</sup> AK, page 2.  
<sup>105</sup> JS 8, page 1.  
<sup>106</sup> IHRC, page 2.  
<sup>107</sup> AK, page 2.  
<sup>108</sup> EIPR, page 5 and 6.  
<sup>109</sup> AK, page 3.  
<sup>110</sup> AI, page 4.  
<sup>111</sup> FIDH, page 3. See also HRW, page 3.  
<sup>112</sup> ECWR, page 1.  
<sup>113</sup> JS4, pages 3 and 4.  
<sup>114</sup> JS11, page 3.  
<sup>115</sup> JS18, page 5.  
<sup>116</sup> GIEACPC, page 2.  
<sup>117</sup> ACIJLP, page 4.  
<sup>118</sup> ICJ, page 2.  
<sup>119</sup> AI, page 3.  
<sup>120</sup> ICJ, page 5.  
<sup>121</sup> JS5, page 1.  
<sup>122</sup> IBAHRI, page 9 and 10.  
<sup>123</sup> ICJ, page 2.  
<sup>124</sup> ICJ, page 5.  
<sup>125</sup> JS5, page 7.  
<sup>126</sup> JS2, page 5.  
<sup>127</sup> IBAHRI, page 6.  
<sup>128</sup> AI, page 5.  
<sup>129</sup> Article 19, page 6.  
<sup>130</sup> AK, page 4.  
<sup>131</sup> ICJ, page 5.  
<sup>132</sup> JS8, page 2.  
<sup>133</sup> JS5, page 8.  
<sup>134</sup> CSW, page 6.  
<sup>135</sup> IBAHRI, page 6.  
<sup>136</sup> AI, page 5.  
<sup>137</sup> JS10, page 11.  
<sup>138</sup> HRW, page 4.  
<sup>139</sup> ICJ, page 5.  
<sup>140</sup> JS5, page 8.  
<sup>141</sup> FIDH, page 6.  
<sup>142</sup> ICJ, page 6.  
<sup>143</sup> NFS, page 1.  
<sup>144</sup> NFS, page 5.  
<sup>145</sup> EIPR, page 7.  
<sup>146</sup> FIDH, page 6.  
<sup>147</sup> AI, page 2.  
<sup>148</sup> JS13, page 7.  
<sup>149</sup> JS14, page 10.  
<sup>150</sup> JS5, page 8.  
<sup>151</sup> JS 8, page 2.  
<sup>152</sup> AK, page 4.

- 153 JS7, page 12.
- 154 JS6, page 15.
- 155 CSW, page 1.
- 156 HRW, page 3.
- 157 EOHR, pages 5 and 6.
- 158 MRG, pages 4 and 5.
- 159 JS18, page 2 and 3.
- 160 ECJL, page 2.
- 161 JS2, page 7.
- 162 EAJCW, page 3.
- 163 JS14, page 8.
- 164 HRW, page 4.
- 165 Article 19, pages 1 and 2.
- 166 HRW, page 2.
- 167 RWB, page 3.
- 168 EOHR, page 6.
- 169 RWB, page 2.
- 170 FIDH, page 6.
- 171 JS5, page 8.
- 172 IHRC, page 3.
- 173 JS17, page 11.
- 174 JS11, page 10.
- 175 JS13, page 7.
- 176 JS14, page 6.
- 177 CIHRS, pages 2 and 3.
- 178 Article 19, page 3.
- 179 JS13, page 2.
- 180 EOHR, page 5.
- 181 IHRC, page 3.
- 182 JS2, page 3.
- 183 FIDH, page 6.
- 184 ISHR, page 2.
- 185 HRW, page 4.
- 186 NFS, page 5.
- 187 JS9, page 12.
- 188 JS 8, page 5.
- 189 FLD, page 3.
- 190 CSW, page 6.
- 191 HRW, page 4.
- 192 FLD, page 4.
- 193 AI, page 5.
- 194 Article 19, page 6.
- 195 FIDH, page 6.
- 196 HRW, page 4.
- 197 JS5, page 8.
- 198 JS10, page 11.
- 199 JS12, page 1.
- 200 Article 19, page 4.
- 201 NFS, page 1.
- 202 JS4, page 5 (see also page 6).
- 203 ISHR, page 2.
- 204 FDL, page 4.
- 205 ISHR, page 2.
- 206 ECWR, page 2.
- 207 JS7, page 13.
- 208 NSF, page 5.
- 209 ECWR, page 5.

- 
- 210 ECWR, page 4.  
211 JS4, page 3.  
212 AI, page 4.  
213 ECWR, page 5.  
214 JS11, page 10.  
215 JS11, page 4.  
216 JS2, page 11.  
217 JS11, page 9.  
218 JS11, page 5.  
219 JS14, page 8.  
220 JS11, page 10.  
221 JS15, page 6.  
222 JS11, page 6.  
223 JS2, page 10.  
224 JS16, page 6.  
225 JS14, page 8.  
226 JS8, page 8.  
227 JS16, pages 1 and 2.  
228 JS11, page 7.  
229 JS2, page 9.  
230 JS15, page 6.  
231 JS11, page 10.  
232 JS16, page 3.  
233 JS4, page 8.  
234 IBFAN, p. 2.  
235 JS1, page 4.  
236 SCI, page 3.  
237 SCI, page 6.  
238 JS2, page 9.  
239 JS8, page 8.  
240 JS7, page 6.  
241 JS7, page 13.  
242 JS11, page 10.  
243 JS3, page 3.  
244 JS3, pages 13 and 14.  
245 JS19, pages 2 and 7.  
246 JS19, pages 5 and 7.  
247 IOM, page 2.  
248 JS2, page 8.  
249 JS8, page 7.  
250 HRW, pages 3 and 4.  
251 AI, page 5.  
252 JS10, page 10.  
253 JS8, page 2.  
254 HRW, page 2.  
255 JS14, page 3.  
256 JS17, page 5.  
257 FLD, page 1.  
258 IHRC, page 2.
-